REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-392 DU 29 JUIN 2005

Portant indemnisation des familles des personnes victimes de l'agression du 16 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 1004-28 du 31 décembre 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2005 ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Il est alloué une indemnité aux familles des citoyens béninois, civils et militaires, décédés ou disparus au cours de l'agression du 16 janvier 1977.

Article 2 : L'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret est accordée à la conjointe (ou aux conjointes) et aux enfants vivants au moment des faits.

Article 3 : Une indemnité forfaitaire est exceptionnelle accordée à la famille de la victime n'ayant ni conjoint, ni enfant vivants au moment des faits.

Article 4 : Le montant de l'indemnité à percevoir par chaque conjointe, chaque enfant est fixé conformément au code CIMA comme suit :

4-1 Au titre de préjudice économique :

Une indemnité dont, le montant est égal au produit de 40 % des revenus annuels du de cujus, de la valeur du prix de un (01) franc de rente correspondant à son âge est accordée à chacun de ses enfants mineurs au moment des faits.

Pour chaque conjoint (e), le montant est égal au produit de 35 % des revenus annuels du de cujus de la valeur du prix de un (01) franc de rente correspondant à son âge au moment des faits.

4-2 Au titre préjudice moral :

Chaque enfant, conjoint ascendant, frère et sœur du décédé percevra une indemnité dont le montant est fixé comme suit :

- enfant ..... 75 % du SMIG annuel
- conjoint (es) ..... 150 % du SMIG annuel ;
- ascendant (Père et Mère) ..... 55 % du SMIG annuel
- frère et Sœur ..... 25 % du SMIG annuel

Article 5 : La liste des personnes victimes de l'agression du 16 janvier 1977 ainsi que celles des ayants droit à l'indemnité prévue par le présent décret est fixé par arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, du Ministre des Finances et de l'Economie, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 6 : Le montant des indemnités à allouer à chaque famille de victime est fixé par un arrêté du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 7 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense nationale,

Pierre O S H O .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité,

Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MFE 4 MFPTRA 4 MJLDH 4 MFPSS 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-